



PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Mourmelon-le-Petit

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mourmelon-le-Petit du 17 septembre 2014 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la commune de Mourmelon-le-Petit en date du 14 juin 2019, complétée le 14 août 2019,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 08 octobre 2018,

Vu l'avis favorable du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne en date du 08 octobre 2019,

Considérant que la commune de Mourmelon-le-Petit n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Mourmelon-le-Petit sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur des secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de Mourmelon-le-Petit est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs d'une surface de 2,27 ha au total, comme suit :

- le secteur Um du camp de Châlons de 1,05 ha, classé en zone U (pour 0,55 ha) et en zone AUx (pour 0,50 ha),
- le secteur de zone N de 1,22 ha, classé en zone 1AUe.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les zones référencées ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

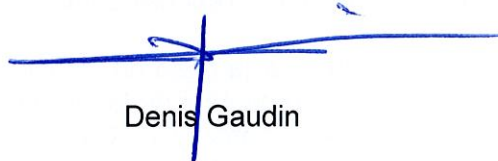
La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.citoyens.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, le Maire de la commune de Mourmelon-le-Petit et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Mourmelon-le-Petit et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 14 NOV. 2019

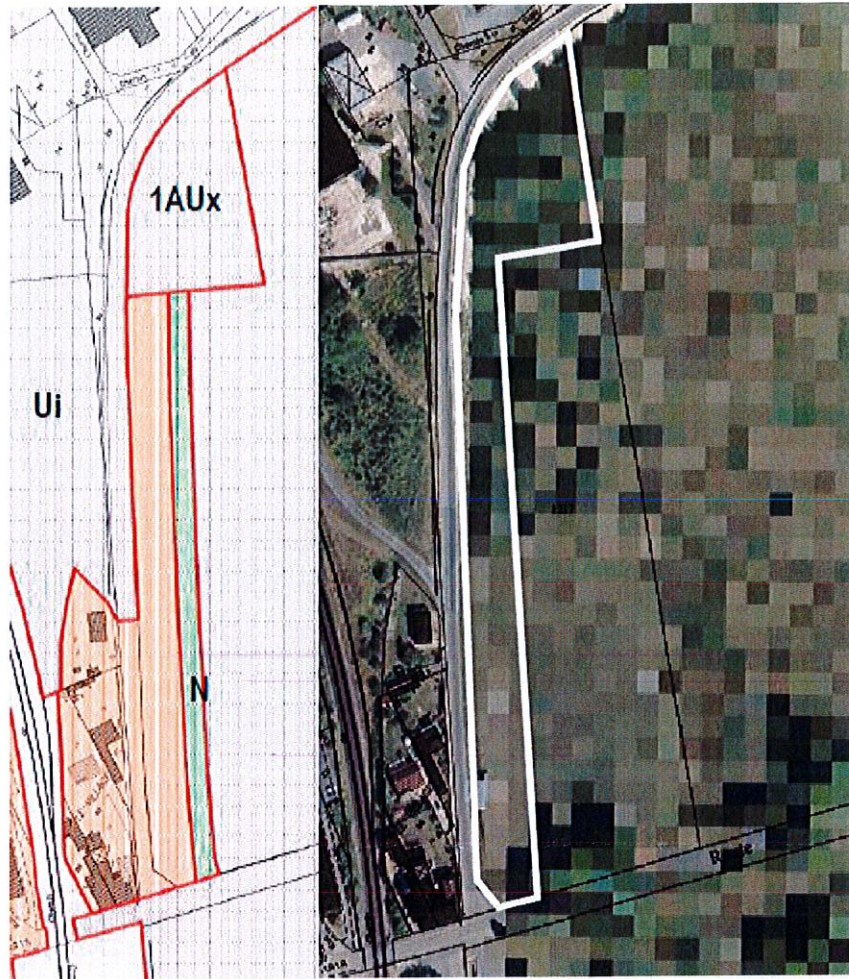
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin

Zones concernées

Projet de la zone U et 1AUx :



Projet de la zone 1AUe :



